

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 11: La Suisse et les ports français

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Gustave Græbli †

Nous avons appris avec une vive douleur le décès de M. Gustave Græbli, premier vice-président de notre section de Lille, directeur des établissements Hector Depreux à Viesly (Nord), survenu brusquement le 9 novembre 1954.

La Chambre de commerce suisse en France perd en M. Græbli un compatriote sincère, un ami dévoué qui, par une activité féconde, a largement contribué au développement des échanges franco-suisse dans les départements du Nord.

Nous présentons à M^{me} Græbli, ainsi qu'à ses enfants et à sa famille, les condoléances émues du personnel et des membres de notre Compagnie.

Réunion d'information et cocktail

A la suite de l'échange de lettres franco-suisse du 14 octobre 1954, qui a prouvé pour six mois l'arrangement commercial franco-suisse du 3 mai dernier, notre Compagnie a organisé, pour ses membres résidant ou de passage dans la région parisienne, une réunion d'information qui a eu lieu le 21 octobre à l'Hôtel Continental, sous la présidence de M. Savary, président. Environ 150 membres ont pris part à cette réunion au cours de laquelle le nouveau régime des importations françaises de produits suisses a été largement commenté. Un échange de vue extrêmement intéressant a eu lieu à cette occasion et a permis à nos membres d'éclaircir quelques questions relatives à l'application du dernier arrangement (cf. supplément au n° d'octobre de cette Revue). Les nouvelles dispositions relatives à la valeur en douane ont fait aussi l'objet d'un bref exposé de notre Directeur général.

Cette séance d'information a été suivie à 18 heures d'un cocktail auquel ont assisté plus de 400 personnes parmi lesquelles nous avons remarqué de nombreuses personnalités de l'administration française et de la colonie suisse de Paris.

Réunion de nos secrétaires

Les secrétaires de nos sections régionales se sont réunis à

Paris les 22 et 23 octobre 1954. Ces deux journées ont été entièrement consacrées à un travail pratique et efficace de nos secrétaires au sein des différents services. Un déjeuner, auquel assistait M. Gottret, secrétaire de la Légation de Suisse à Paris, a clôturé cette réunion.

Activité de nos sections

LYON: Notre section de Lyon a organisé le 24 septembre une réunion de ses adhérents des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Après la visite du barrage de Génissiat, qui eut lieu dans la matinée, un déjeuner a réuni les 27 participants à cette journée à l'Auberge savoyarde à Saint-Julien-en-Genevois; M. Gevrey, sous-préfet de Saint-Julien, et M^e Pissard, maire de Saint-Julien, assistaient à cette réunion, de même que M. Henri Zoller, consul de Suisse à Annecy. Dans l'après-midi, les participants ont répondu à l'aimable invitation qui leur avait été faite par la voix de M. J. E. Schutz, correspondant de notre compagnie au Châble-Beaumont, pour visiter la Société alsacienne d'aluminium dont il est le directeur commercial. A l'issue de cette visite riche d'intérêt et d'enseignements, une magnifique réception a eu lieu dans la propriété de MM. Frédéric et Eric Meyer, respectivement président-directeur général et directeur de la Société alsacienne d'aluminium.

Regrettable omission

Nous avons publié, dans le numéro d'octobre de cette Revue, à la page 236, un article de M. Jean Debruille sur le récent voyage en Suisse de sept journalistes français. Nous n'avons pas précisé, à cette occasion, que l'Office central suisse du tourisme, le Comptoir suisse de Lausanne, la Chambre suisse de l'horlogerie, la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich et la Chambre de commerce de Genève, ont participé efficacement à l'organisation de ce voyage et nous les en remercions ici très sincèrement.

FRANCE

Une nouvelle liste de libération

Le Journal officiel du 6 novembre 1954 a publié l'avis qui était attendu depuis un certain temps déjà et qui doit porter de 63 à 65 % le pourcentage de libération des entrées en France de marchandises en provenance des pays de l'O. E. C. E. Aux termes de cet avis, toutes restrictions quantitatives sont désormais supprimées pour les produits ci-après :

- Ex 751 B Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs : trousse souples en cuir artificiel, en tissus enduits ou non, ou en autres matières ;
- 756 E Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires en autres matières ; autres articles non dénommés ni compris ailleurs ;
- Ex 766 A Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette : bois communs, bois conifères ;
- Ex 767 A Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs : bois communs, bois conifères ;
- Ex 1620 D Broches, anneaux et cylindres cannelés.

Ces produits s'ajoutent à ceux qui figurent sur les listes qui ont été publiées dans les journaux officiels des 25 septembre et 2 décembre 1953, 18 avril, 25 avril, 26 septembre et 20 octobre 1954.

En revanche, les produits ci-dessous sont de nouveau *contingentés* à l'entrée en France :

- 685 Produits d'entretien ;
- Ex 73-15 B. 2 VIII a 2. Autres aciers alliés : fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité : non plaqués, autres ;
- Ex 1620 D Douilles à roulement pour broches.

Enfin, le même avis aux importateurs *rectifie* sur des points de détail les avis des 18 avril et 31 juillet 1954, ainsi que celui du 30 octobre dernier.

Le régime des produits ex-libérés

En complément à l'avis aux importateurs de produits ex-libérés qui a paru au Journal officiel du 21 octobre 1954, ce même journal, du 27 octobre, publie un additif qui précise les conditions d'importation en France des produits suivants :

- a) *Seront reçues jusqu'au 10 novembre 1954, à 12 heures*, par l'Office des changes, les demandes de licences d'importation portant sur :
 - les pelleteries apprêtées (760 A à D).
- b) *Seront reçues jusqu'au 4 décembre 1954, à 12 heures*, les demandes de licences portant sur les produits suivants :
 - tissus de soie, imprimés ou non (967 à 960, Ex 1055 A) ;
 - tissus de laine, imprimés ou non (966, 969 B et C, 1055 B) ;
 - tissus de rayonne et de fibrane (984 à 989) ;
 - vêtements en tissus (Ex 1071 A, 1071 B à D, 1071 F ; Ex 1071 G, 1072, 1073 A ; Ex 1073 C, 1074 à 1077).

Les importations de ces produits sont assorties de plusieurs particularités pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Ce même complément à l'avis aux importateurs du 21 octobre 1954 rectifie, de plus, ce dernier sur quelques points de détails.

Importation

POMMES DE TERRE DE SEMENCE. — Le Journal officiel du 29 octobre 1954 publie un arrêté qui précise que le contingent d'importation de pommes de terre de semence (n° Ex 67 E du tarif douanier) admissible au bénéfice du droit réduit, est fixé, pour la campagne 1954-1955, qui expirera le 31 mai 1955, à 65.000 tonnes, dont 10.000 tonnes pour l'Algérie.

Un avis aux importateurs, paru dans le même Journal officiel, précise les conditions dans lesquelles les importations de ces pommes de terre de semence doivent être faites pour bénéficier du droit réduit dont il est question ci-dessus.

Taxe spéciale temporaire de compensation

En application de la décision administrative n° 611 du 3 mai 1954 et de l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 25 août dernier, l'administration des douanes vient de rappeler que seront exonérées de la taxe spéciale temporaire de compensation :

— les importations sur licences délivrées avant le 26 septembre ;
— les importations sur autorisations préalables délivrées avant le 26 septembre, sous l'une ou l'autre des trois réserves suivantes :

a) que l'importation soit effectuée avant le 1^{er} juin 1955 ; si elle ne l'est pas ;
b) que l'importateur soit lui-même l'utilisateur de la marchandise ;
c) ou qu'il apporte la justification qu'il avait, avant le 26 septembre, vendu la marchandise sans que la taxe puisse être incluse dans le prix.

(Décision administrative n° 1420 du 28 septembre 1954, parue aux « Documents douaniers » du 8 octobre 1954.)

D'autre part, le Journal officiel du 6 novembre 1954 publie un arrêté qui modifie la liste des marchandises soumises à la taxe spéciale temporaire de compensation :

1° Les marchandises ci-dessous sont désormais assujetties à une taxe de 15 ou 10 % :

Ex 751 B	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs : trousseaux souples en cuir artificiel, en tissus, enduits ou non, ou en autres matières	15 %
Ex 951	Tissus contenant moins de 25 % de métal, unis ou façonnés : contenant de la soie, de la schappe ou des fibres synthétiques en toutes proportions	10 %
1044	Tresses (avec ou sans âme)	15 %
1045 A-B	Autres articles de passementerie	15 %
Ex 1620 D	Métiers à filer et à retordre, leurs parties et pièces détachées : accessoires et pièces détachées autres que filières et ailettes, à l'exception des douilles à roulement pour broches	15 %

2° Pour les fils de lin ou de ramie, purs ou assimilés, non préparés pour la vente au détail, mesurant au kilo de 27.000 à moins de 45.000 mètres (n° du tarif douanier : ex 921 A et B), ainsi que les mêmes fils, mélangés (n° ex 922), ceux-ci voient leur taxe de compensation réduite de 15 à 10 %.

3° Enfin, les produits repris ci-dessous sont désormais exonérés de cette taxe :

637	Pâtes à modeler ;
685 A-B	Produits d'entretien ;
749	Sacs militaires et sacs de campement ;
Ex 751 A	Sacs de dames et de fillettes, de toutes formes, en sisal tressé ;
757	Autres ouvrages en cuir ;
Ex 921 A et B	Fils de lin ou de ramie, purs ou assimilés, mesurant au kilo moins de 27.000 mètres ;
Ex 922	Fils de lin ou de ramie mélangés, mesurant au kilo moins de 27.000 mètres ;
Ex 924 A à E	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés ni mercerisés simples, mesurant au kilo moins de 18.000 mètres ;
Ex 925 A à E	Fils de coton pur ou assimilés, glacés ou mercerisés, écrus, mesurant au kilo moins de 18.000 mètres ;
Ex 73-15	Certains aciers alliés et aciers fins, au carbone ;
Ex 1586 B	Coquilles de centrifugation d'un alésage égal ou supérieur à 400 millimètres ;
Ex 1619 B	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, peigneuses et machines à gills ;
Ex 1630 B	Têtes de machines à coudre industrielles : autres que les machines ordinaires travaillant à une ou deux aiguilles et réalisant un seul point de navette.

4° Nous signalons à nos lecteurs que les « Documents douaniers » du 8 novembre 1954 ont publié une liste récapitulative des produits soumis à la taxe de compensation. Cette liste est à jour au 26 octobre 1954.

Exportations

FORMULES DE DEMANDES DE LICENCE. — Un rectificatif à l'avis paru au Journal officiel le 8 octobre 1954, au sujet des nouvelles formules de demandes de licence d'exportation, a été publié le 19 octobre. Aux termes de ce correctif, il convient de remplacer le texte de « la remarque importante » figurant au bas du modèle

de demande de licence d'exportation (formule 02) par le texte suivant :

« Remarque importante. — Cette licence est strictement personnelle et incessible ; sa validité est limitée à trois mois. Toute utilisation d'une licence inapplicable ainsi que toute déclaration inexacte concernant le régime de l'exportation et le prix des marchandises, expose le déclarant aux pénalités prévues par la réglementation des changes et par le code des douanes. » (J. O., 19-10-54.)

PRODUITS FORESTIERS VERS LES PAYS DE L'U. E. P. — Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 100.000 mètres cubes de sciages de sapin, épicéa et pin, est ouvert à l'exportation vers les pays membres de l'Union européenne de paiements.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 23 décembre 1953 (art. 3). Toutefois, un certain nombre de conditions spéciales sont prévues en l'occurrence, et pour plus de précisions nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

NOIX FRAÎCHES. — Un avis aux exportateurs, paru au Journal officiel du 6 novembre 1954, précise quelles sont les variétés de noix fraîches, trempées ou sèches qui peuvent être exportées pendant la campagne 1954-1955 à destination de tous les pays autres que la Grande-Bretagne.

POMMES ET POIRES A CIDRE. — Le Journal officiel du 6 novembre 1954 publie un avis aux exportateurs qui précise les conditions dans lesquelles doivent être exportées les pommes et poires à cidre (n° 76 A et B du tarif douanier).

Droits de douane

SUSPENSION. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits ci-dessous sont provisoirement *suspendus* :

— ex 1920 : pièces détachées d'instruments à clavier et d'appareils automatiques :

— mécaniques de pianos (à l'exclusion des chevilles) ;
— autres ;

— claviers comportant 85 notes et plus.

— ex 551 : composés organo-minéraux contenant du soufre, autres que les composés hétérocycliques :

— autres ;

— disulfure de benzyle dichloré.

— ex 850 : objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs :

— plaques moulées à alvéoles, destinées exclusivement à l'emballage des œufs.

— ex 516 A : téréphtalate de diméthyle ;

— ex 616 G : essence de lemon-grass. (J. O., 27-10 et 5-11-54.)

RÉTABLISSEMENT. — En revanche, les droits sont rétablis pour les marchandises suivantes :

— ex 1735 : parties et pièces détachées de lampes et tubes pour l'éclairage électrique :

— autres ;

— autres (montures ou culots).

— 913 : fils de fibres synthétiques, purs ou mélangés, continus ou discontinus, préparés pour la vente au détail. (J. O., 27-10 et 5-11-54.)

RÉDUCTION. — Le droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence, admises dans la limite du contingent fixé annuellement par le Ministre de l'agriculture, est fixé à 5 %. (J. O., 5-11-54.)

VALEUR EN DOUANE. — Les « Documents douaniers » du 4 octobre ont publié une décision administrative du 24 septembre 1954 qui précise les conditions dans lesquelles les factures libellées en monnaies étrangères doivent être converties en francs français pour la détermination de la valeur imposable à l'importation.

Sarre

NOUVEAU STATUT. — La Sarre possède un statut nouveau depuis les récents accords de Paris. Il ne s'agit, ni d'une indépendance totale, ni d'un rattachement pur et simple à la France ou à l'Allemagne, mais d'une solution originale, européenne, qui affecte sa structure politique, mais ne modifie en rien le régime actuel de l'Union économique franco-sarroise.

Sous l'angle politique, la Sarre se voit intégrée à l'Union de l'Europe occidentale. Cette union, comme on le sait, est issue des récents pourparlers de Londres et de Paris et remplace la Commu-

nauté européenne de défense primitivement prévue. Ce rattachement reste subordonné à une approbation par referendum de la population sarroise, qui aura lieu vraisemblablement en mars ou avril 1955. Un commissaire européen, qui ne sera ni Sarrois, ni Français, ni Allemand, et désigné par le Conseil des Ministres de l'Union de l'Europe occidentale assurera la représentation des intérêts de la Sarre dans le domaine des affaires extérieures et de la défense. Il sera également chargé de veiller au respect du statut et sera responsable devant le Conseil des ministres de l'Union.

Le gouvernement et les autorités sarroises seront exclusivement compétents dans tous les domaines où le statut ne prévoit pas expressément la compétence du commissaire.

Sous l'angle économique, le texte de l'accord prévoit, à longue échéance, l'extension du régime franco-sarrois actuel à la République fédérale allemande, pour arriver finalement à une coopération économique identique et revêtant le même aspect. En réalité, il s'agit là d'un vœu et d'un but très lointain qui ne pourra s'exprimer que dans une Union européenne intégrale. Pour ce qui est du présent, la Sarre reste, pour ses relations commerciales, dans l'orbite de la France et de la zone franc, sur la base de l'Union économique franco-sarroise actuelle ; aucune modification n'est

donc apportée au commerce de la Sarre avec les pays étrangers.

Par ailleurs, la Sarre assurera la gestion de l'ensemble de ses gisements houillers. Le transfert du siège de la C. E. C. A. à Sarrebrück est fortement recommandé aux gouvernements de la Communauté européenne.

EXTENSION DU SYSTÈME DES BONS U. N. E. S. C. O. — A la demande du département des affaires étrangères, il a été décidé, bien que la Sarre ne soit pas membre de l'U. N. E. S. C. O., d'étendre au territoire sarrois la procédure dite des « bons U. N. E. S. C. O. » actuellement utilisée pour l'importation des livres et des matériels scientifiques.

A cet effet, le « Staatliches Büchereiamt für das Saarland, Sarrebrück 3, Beethovenstrasse 35 », a été habilité à délivrer les attestations du modèle prévu par une note administrative du 23 octobre 1951.

Les attestations de l'espèce seront utilisées dans les conditions prévues par la décision administrative susvisée et le troisième exemplaire de ces documents sera renvoyé, par le service intéressé, à l'organisme émetteur.

Les dispositions de la décision du 23 octobre 1951 devront être complétées en conséquence (« Documents douaniers », 24-9-54).

FRANCE D'OUTRE-MER

Mesures de libération des échanges

La Feuille officielle suisse du commerce du 2 novembre 1954 rappelle à ses lecteurs que les anciennes mesures françaises de libération des échanges, telles qu'elles existaient à la fin de 1951, demeurent toujours en vigueur sur les territoires suivants de la France d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Établissements français de l'Océanie, Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Afrique occidentale française où elles ont été rendues applicables, sous réserve de certaines exceptions.

Les nouvelles mesures de libération, qui ont été prises depuis le mois de septembre 1953, ne sont applicables qu'à la France métropolitaine et à l'Algérie.

A. O. F.

IMPORTATION DE PARFUMERIE. — Par décret du 5 août 1954 la quotité des droits de douane sur les produits de parfumerie confectionnée non alcooliques est relevée de 10 à 15 % (J. O. du 22-8-54).

RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES TRANSFORMÉES. — Le Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 21 août 1954 a publié un arrêté du 9 du même mois rendant exécutoire en A. O. F. une délibération du 27 février 1954 ayant fixé le régime douanier des marchandises étrangères ayant été transformées dans les territoires de l'Union française dans le cadre de la procédure de l'admission temporaire.

En application de cette délibération, qui a abrogé la réglementation antérieure, sont considérés, à leur entrée en Afrique occidentale française, comme originaires des territoires où s'est effectuée la transformation, les produits étrangers qui ont subi en France ou dans un territoire de l'Union française soit une transformation complète ayant eu pour effet de leur faire perdre complètement leur individualité d'origine, soit une transformation incomplète ayant eu pour objet de les faire passer dans une classe

du tarif plus fortement taxée que la matière première. Il s'ensuit que ces produits ne sont passibles en A. O. F. que des droits fiscaux d'entrée perçus sur les marchandises de toutes origines, un régime distinct étant toutefois applicable lorsque la transformation a eu lieu au Maroc ou en Tunisie. Quant aux produits étrangers ayant subi en France ou dans les territoires de l'Union française une transformation incomplète ne répondant pas à la condition prémentionnée, ils conservent leur origine primitive et sont passibles dès lors, en plus des droits fiscaux d'entrée, des droits de douane afférents soit à la matière première, soit au produit fabriqué dont l'intégralité de la valeur est retenue dans ce cas, suivant que l'une ou l'autre de ces taxations est plus favorable au déclarant. (F. O. S. C., 21-10-54.)

A. E. F.

TAXES SANITAIRES. — Le mode d'assiette et les règles de perception des droits de visites sanitaires perçus à l'entrée en A. E. F. se feront conformément à la délibération n° 33 du 5 juin 1954 (J. O. du 22-8-54).

DROITS FISCAUX D'ENTRÉE. — Le Journal officiel du 2 août 1954 publie le décret du 17 du même mois modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en Afrique équatoriale française (exemption).

MODIFICATION DU TARIF D'EXPORTATION. — Le Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} août a publié un arrêté du 12 juillet 1954 rendant exécutoire en Afrique équatoriale française une délibération du 5 juin 1954 par laquelle le Grand Conseil de la Fédération a relevé de 12 à 15 % *ad valorem* le droit de sortie sur le café vert ou le café torréfié, moulu ou non (F. O. S. C., 9-9-54).

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER. — Le tarif douanier de l'A. E. F. vient d'être modifié en ce qui concerne les alliages d'aluminium pour lesquels les droits d'entrée ont passé de 10 à 6 % (F. O. S. C., 9-9-54).

Petites annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

TOURISME

Hôtel du Nord, 18, rue Beauregard, Paris. Métro Bonne-Nouvelle. Chambres confortables. Prix modérés. Propriétaire suisse (434).

DEMANDE DE REPRÉSENTATION

Suisse, domicilié en France, parfaitement

au courant des marchés des deux pays, cherche représentation (443).

OFFRE D'EMPLOI

Fabricant suisse cherche pour organisation laboratoire travaux photo à Paris Monsieur ayant sérieuse connaissance photo et grande expérience commerciale (444).

DIVERS

GROUPE ÉLECTROGÈNE disponible en Suisse. Diesel Superior USA 150 CV 8 cyl. 1.000-1.200 TM avec démarreur. Génératrice Century USA 104 KW, 50 périodes, 380/220 V. surch. de 25% pendant 2 h. avec tous accessoires. ÉTAT NEUF. A fonctionné 50 heures. A vendre cause double emploi. S'adr. SPHINX-MULLER, 36, av. République, Paris-11^e (445).

ADMISSION EN FRANCHISE DE MATÉRIEL MINIER. — Le Journal officiel de l'A. E. F. du 15 août a publié l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant, en modification des dispositions antérieures qui sont abrogées, la liste limitative du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches qui peuvent être admis en A. E. F., dans certaines conditions, en franchise des droits et taxes d'entrée. Parmi le matériel pouvant être mis au bénéfice de la facilité en cause il convient de citer le matériel de forage et de sondage (par exemple compteurs de temps de forage), le matériel de prospection géologique (par exemple magnétomètres, gammaphones, gammamètres, appareils de mesure et compteurs électroniques ou d'ionisation, instruments et appareils de géophysique, gravimètres), le matériel de recherches pour travaux de prospection minière (par exemple compresseurs mobiles légers d'une puissance égale ou inférieure à 35 CV., groupes motocompresseurs légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.), ainsi que le matériel de laboratoire (par exemple P. H. mètres, microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, spectographes, polarographes, numérateurs (F. O. S. C., 10-9-54).

Madagascar

TAXE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. — Il est prélevé, à Madagascar, une taxe de développement économique qui s'élève en règle générale à 6 % *ad valorem* pour les importations et

à 2 % pour les exportations. Le Journal officiel de Madagascar du 7 août a publié un arrêté qui assouplit sur certains points le régime de cette taxe. A l'importation, le taux réduit de 3 % est étendu à un certain nombre de produits qui ne présentent pas toutefois un intérêt spécial du point de vue des ventes suisses à Madagascar. Quant à l'exportation, les nouvelles exonérations s'étendent entre autres à certaines affaires qui ne présentent pas un caractère commercial (mobiliers personnels, bagages, provisions de route ou de ménage et autres objets emportés par les voyageurs, paquets postaux). Sont aussi exonérées de la taxe de développement économique les réexportations de tous les produits placés à l'entrée dans le territoire malgache sous un régime suspensif de droits (F. O. S. C., 6-9-54).

Réunion

TAXE DE CONTRÔLE DU CONDITIONNEMENT. — D'une information recueillie par le Consulat de Suisse à Tananarive auprès de la Préfecture de Saint-Denis il appert qu'une délibération du conseil général du département d'outre-mer de la Réunion du 17 février 1954 a fixé à 1 % *ad valorem*, pour l'année 1954, le taux de la taxe de contrôle du conditionnement grevant les exportations de certains produits et en particulier des vanilles, des huiles essentielles et du tapioca. Cette délibération a été approuvée par l'arrêté interministériel français du 8 juin 1954 (F. O. S. C., 6-9-54).

SUISSE

Importations

SEMENCES D'AVOINE ET D'ORGE. — Un arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1954, paru à la Feuille officielle suisse du commerce du 2 novembre précise les conditions dans lesquelles la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères conclut des contrats d'achat et de vente portant sur les semences d'avoine et d'orge (n° Ex 3 et 4 du tarif douanier).

Exportations

MATIÈRES INFLAMMABLES. — Un communiqué des P. T. T., paru à la Feuille officielle suisse du commerce du 27 octobre, a la teneur suivante :

« Il est fréquent, ces derniers temps, que des envois postaux à destination de l'étranger contiennent indûment des matières inflammables, en particulier des allumettes.

« Nous rappelons que les matières inflammables ou corrosives ne peuvent être exportées par la poste aux lettres. En revanche, les allumettes sans soufre ni phosphore, ainsi que le combustible Meta peuvent être insérés dans les colis postaux à destination des pays qui en admettent le transport ; se renseigner à ce sujet aux offices de poste ou consulter les prescriptions A 28 (prescriptions douanières, interdictions et restrictions d'importation et d'exportation dans le service postal international). Aux termes des prescriptions de détail relatives à l'ordonnance sur les postes, l'expéditeur doit toutefois déclarer par écrit assumer la responsabilité pour ces envois. »

Négociations économiques

SUISSE-ÉGYPTÉ. — Des négociations économiques ont eu lieu, au mois d'août, à Berne, entre des délégations suisse et égyptienne. Ces négociations ont abouti au paraphe d'un protocole additionnel qui modifie sur quelques points l'accord de paiement du 6 avril 1950 ainsi que le protocole du 26 décembre 1951. Depuis lors ce protocole additionnel fut approuvé par les deux gouvernements et signé le 8 septembre 1954.

Le texte du procès-verbal de ces conversations et du protocole additionnel a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 16 septembre 1954.

Attribution de devises aux touristes anglais

On a appris avec une vive satisfaction en Suisse la décision du Ministère britannique des finances de porter de 50 à 100 livres sterling l'attribution de devises à chaque touriste. On pense qu'elle permettra à un plus grand nombre de touristes anglais de venir passer leurs vacances d'hiver dans les stations de montagne où la saison d'été fut, en général, désastreuse.

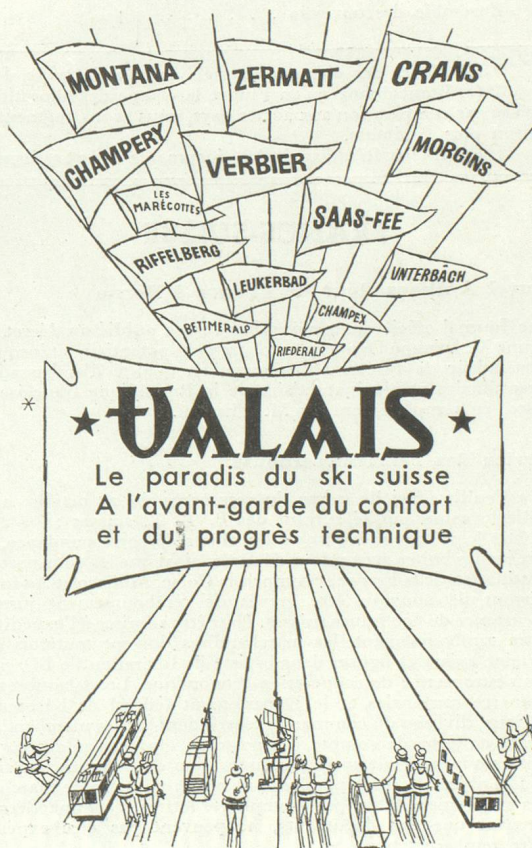
Envois des colis de Noël

La Feuille officielle suisse du commerce du 26 octobre 1954 publie un communiqué des P. T. T. qui a la teneur suivante : « Les expéditeurs de paquets de Noël à destination de l'étranger sont invités à déposer leurs envois assez tôt, afin que ceux-ci puissent être remis aux destinataires avant Noël ou Nouvel An.

Il est recommandé d'expédier jusqu'au 10 novembre au plus tard les envois pour l'outre-mer, et, durant la première semaine de décembre au plus tard, ceux destinés aux pays d'Europe. Les paquets urgents ont avantage à être déposés comme colis postaux-avion, admis maintenant pour la plupart des pays. »

Achats d'uranium

A la suite de négociations, un contrat vient d'être signé entre la Suisse et la Belgique pour la fourniture par ce dernier pays de 10 tonnes d'uranium nécessaires à la construction et au fonctionnement d'une pile atomique. Le minerai sera livré par l'Union minière du Haut-Katanga, au Congo et traité en Grande-Bretagne.



La pile atomique que va construire la Suisse est destinée exclusivement à des recherches scientifiques et industrielles. A cette occasion, la Suisse et la Belgique ont convenu de procéder à des échanges d'informations scientifiques sur leurs expériences en cette matière.

Comparaisons de salaires

Le tableau ci-après compare les taux des salaires ouvriers dans l'industrie des machines et des métaux à l'étranger avec ceux de la même industrie suisse. Il s'agit des gains horaires moyens des ouvriers masculins adultes.

	COURS DE CONVERSION (1)	GAINS HORAIRES		DIFFÉRENCE PAR RAPPORT A LA SUISSE	
		en monnaie originale	en centimes suisse	en centimes	en %
Belgique : 4 ^e trimestre 1953.	8,76				
Industrie des machines :					
Professionnels		fr. b. 28,40	249	— 56	— 18
Spécialisés		— v 24,75	217	— 55	— 20
Non-qualifiés		— 22	193	— 47	— 20
Allemagne occidentale : 3 ^e trimestre 1953.	104,80				
Industrie des métaux :					
Professionnels		D. M. 1,95	204	— 101	— 33
Spécialisés		— 1,83	192	— 80	— 29
Non-qualifiés		— 1,47	154	— 86	— 36
Ensemble des ouvriers		— 1,85	194	— 85	— 31
France : 4 ^e trimestre 1953	1,25				
Industrie des machines et métaux :					
Professionnels		fr. fr. 225 (2)	281	— 24	— 8
Spécialisés		— 183 (2)	229	— 43	— 16
Non-qualifiés		— 145 (2)	181	— 59	— 25
Ensemble des ouvriers		— 196 (2)	245	— 34	— 12
Grande-Bretagne : avril 1953	12,26				
Industrie des machines et métaux :					
Ensemble des ouvriers		— 4 2.3	257	— 22	— 8
Hollande : début 1953	115,35				
Industrie des métaux :					
Professionnels		Fl. h. 1,60 (3)	185	— 119	— 39
Spécialisés		— 1,50 (3)	173	— 99	— 36
Non-qualifiés		— 1,40 (3)	161	— 77	— 33
Suède : 4 ^e trimestre 1953	84,60				
Industrie de machines et métaux :					
Professionnels		Kr. s. 4,42	374	+ 69	+ 23
Spécialisés + non-qualifiés		— 3,89	329	+ 69	+ 27
Ensemble des ouvriers		— 4,11	348	+ 69	+ 25

(1) Cours des changes en vigueur pour le trafic des marchandises.

(2) Étant donné qu'en France la charge des allocations pour enfants se monte à 15 % du salaire et s'avère extraordinairement élevée par comparaison aux autres pays, nous avons augmenté les salaires français d'un supplément de 15 % afin d'arriver à une comparaison plus équitable.

(3) Interprétés d'après les documents à notre disposition.

FRANCE-SUISSE

Nouvel Ambassadeur de France à Berne

Le Journal officiel du 7 novembre 1954 a publié un décret qui nomme M. Étienne Denner, ministre plénipotentiaire et jusqu'ici ambassadeur de France en Pologne, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Suisse, en remplacement de M. Chauvel.

Service des remboursements

La Feuille officielle suisse du commerce du 27 octobre 1954 publie le communiqué suivant des P. T. T. suisses :

« Dès le 1^{er} novembre 1954, les objets de correspondance, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis postaux à destination de la France, y compris la Corse, Monaco et Andorre, pourront de nouveau être grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 600 francs suisses. Pour être admises à l'expédition contre remboursement, les marchandises doivent toutefois être d'origine suisse et figurer dans la liste de libération de l'Organisation européenne de coopération économique. Les Chambres de commerce cantonales et le Département fédéral de l'économie publique, division du commerce, renseignent sur les marchandises entrant en ligne de compte. La poste ne répond pas des conséquences que pourrait avoir l'inobservation de cette prescription.

« Les objets de correspondance ne renfermant pas de marchandises proprement dites, par exemple les lettres recommandées ne contenant que des documents, ne peuvent pas être expédiés contre remboursement. »

Aérodrome Bâle-Mulhouse

Une décision administrative n° 3526 (2-1) du 22 septembre 1954, parue aux « Documents douaniers » du 1^{er} octobre, donne quelques précisions intéressantes sur le régime douanier de l'aéroport franco-suisse de Bâle-Mulhouse. Cet aérodrome, bien qu'installé en totalité sur le territoire français, peut être utilisé, suivant les cas, soit comme un aérodrome douanier français, soit comme un aérodrome helvétique.

Cette décision relève en particulier :

« En tant qu'aérodrome douanier français, le terrain de Bâle-Mulhouse peut recevoir, outre les avions en trafic intérieur, ceux qui, en trafic international, transportent des marchandises « sous douane » importées en France et en provenance, soit de l'étranger (y compris celles en provenance d'un autre aérodrome suisse) ou des T. O. M., soit d'un autre aérodrome douanier français et dirigés sur Bâle-Mulhouse en vue de leur exportation effective par la voie des airs.

« Dans ces différents cas, le bureau de l'aéroport de Bâle-Mulhouse joue le même rôle que les autres bureaux d'aérodrome et les déclarations ou documents d'accompagnement doivent y être établis ou déposés (déclarations de douane, déclaration générale, manifestes, etc.) dans les mêmes conditions.

« Il va de soi, au contraire, que le service des bureaux des douanes français d'aérodromes ne doit exiger le dépôt d'aucun document, ni procéder à aucun contrôle douanier lors de l'escale d'un appareil transportant, sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, des voyageurs ou marchandises en provenance de l'étranger et qui sont destinés uniquement à la Suisse, lesdits voyageurs ou marchandises étant en transit sur le territoire français et devant être dirigés dès l'arrivée à Bâle-Mulhouse vers le secteur suisse de l'aérodrome. »